

Département de la Haute-Saône
COMMUNE DE BUCEY-LES-GY

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 070-217001049-20240902-050920243-AR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2024 / 36 du 05/09/2024
Annule et remplace l'Arrêté Municipal Permanent N° 2024 / 32 du 10/08/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BUCEY-LES-GY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants,
VU le Code Civil,
VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L581-1, L581-4, L581-5, L581-13, L581-24 et L581-29,
VU le Code de la Route et particulièrement ses articles R418-1 à R418-9,
VU le Décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
VU l'installation de supports d'affichage dans la commune de Bucey lès Gy,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement,
Considérant qu'il y a lieu, par mesure de salubrité publique, de réglementer l'affichage dit « libre » sur l'ensemble du territoire de la commune,
Considérant la volonté de ne plus accepter sur la commune l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,

ARRETE

ARTICLE 1

L'affiche sauvage défini comme l'accrochage d'écriteaux, de banderoles, d'affiches et de panneaux sur les bâtiments publics les candélabres, les arbres, le mobilier urbain, les panneaux de signalisation, et sur tout autre support **est STRICTEMENT INTERDIT** sur l'ensemble du territoire de la commune de BUCEY LES GY.

ARTICLE 2

Toute association locale ou régionale désirant annoncer un évènement sur la commune de Bucey lès Gy, sous forme d'affichage (banderoles, panneaux, affiches, ...) **devra au préalable soumettre son projet** à la Commission Vie Associative, ou directement au secrétariat de la Mairie, au minimum **3 semaines avant** la manifestation, afin de pouvoir apprécier en toute objectivité de la pertinence et de la qualité du support.

ARTICLE 3

La publicité faite pour les manifestations pourra être apposée sur les emplacements prévus à l'entrée de la rue de l'Europe et à côté du stade, au plus tôt 3 semaines avant la date de la dite manifestation et devra être retirée au plus tard 48 heures.

ARTICLE 4

Après l'obtention d'un avis favorable de la Commune, **l'affiche, le panneau ou la banderole apposés sur les emplacements réglementaires devront être correctement fixé dans un angle** (afin de laisser la place aux autres associations) **à l'aide de mousquetons** (afin de ne pas endommager le support et de le surcharger de ficelles et autres moyens de fixation) **et ne pas dépasser la taille maximum autorisée de 250 cm de large par 75 cm de haut.**

ARTICLE 5

Tout affichage émanant de particuliers ou d'entreprises sera strictement interdit sur le domaine public, sauf aux panneaux « d'affichage libres » situés devant la salle polyvalente, place de Roche, sous le préau de l'ancienne école menant à la mairie.

ARTICLE 6

Tout affichage sauvage qui n'aurait pas obtenu l'agrément de la Mairie sera immédiatement retiré par les employés municipaux ou les élus.

ARTICLE 7

Tout affichage annonçant un évènement devant se produire en dehors de la commune ne pourra être pris en compte et sera systématiquement retiré.

ARTICLE 8

En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 1^{er} septembre 2024, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10

Le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haute-Saône, Monsieur le Préfet de la Haute Saône, dont ampliation leur sera transmise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BUCEY-Les-GY, le 05/09/2024

Le Maire,

